



PRÉFET DE LA VENDEE

Arrêté n° 20/CAB/253 portant interdiction temporaire
des locations dans les communes du littoral

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code civil, notamment son article 1^{er} ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

VU le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU les arrêtés du ministre des solidarités et de la santé du 4, du 14 et du 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de Préfet de la Vendée ;

VU l'avis du directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Vendée ;

CONSIDERANT que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et la nécessité de ralentir la progression de l'épidémie pour permettre au système de santé et aux soignants de prendre en charge les malades dans les meilleures conditions possibles ;

CONSIDERANT les risques croissants liés à la météorologie, à l'augmentation du nombre de résidents sur le littoral vendéen ;

CONSIDERANT qu'en dépit des mesures de confinement généralisé prises par le Gouvernement le 16 mars 2020 et d'interdiction des rassemblements de personnes, il est constaté un risque croissant de fréquentation des communes du littoral, incompatible avec les mesures visant à ralentir la progression de l'épidémie ;

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19 et à compter du mardi 17 mars 2020 à 12 heures, le déplacement de toute personne hors de son domicile est interdit jusqu'au 31 mars 2020, à l'exception des motifs limitativement énumérés par le décret n°2020-260 précité ; que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT d'une part les caractéristiques du département de la Vendée et ses capacités d'accueil de population dans le cadre de séjour résidentiels et de tourisme et d'autre part les capacités des services de santé susceptibles d'accueillir hors de la période touristique des patients dans le cadre de la crise Covid-19 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de ne pas utiliser les capacités d'hébergement en locations saisonnières afin de ne pas renforcer la population résidente et de mettre les services et professionnels de santé en situation de pénurie et également d'éviter les déplacements liés à ces changements de lieu de résidence ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les locations saisonnières de logements et hébergements de tous types et les mises à disposition gracieuses de logements et hébergements de tous types sont interdites.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux personnes titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée, ni aux contrats conclus avant le 20 mars 2020 à 12 heures.

Article 2 : L'occupation des logements meublés non affectés à l'habitation principale est exclusivement réservée aux propriétaires et, en leur présence, le cas échéant à leurs enfants et à leurs parents, du 20 mars 2020 jusqu'au 31 mars 2020.

Article 3 : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables sur le territoire des communes de Vendée riveraines du littoral jusqu'au 31 mars 2020.

Article 4 : Les maires sont autorisés, sur décision dûment motivée, à déroger aux dispositions prévues à l'article 2. Ils en informent le représentant de l'Etat dans le département.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Vendée ainsi que sur le site internet à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier ou par l'application Télérecours citoyen.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture, la Directrice de cabinet, le Sous-préfet des Sables d'Olonne, la Sous-préfète de Fontenay-le-Comte, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Vendée, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, et les maires des communes littorales de Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera transmise aux maires concernés, aux procureurs de la République de La Roche-sur-Yon et des Sables d'Olonne.

Fait à La Roche-sur-Yon,

Le 19 mars 2020

Benoît BROCARD